

VD_FINDINFO HC / 2011 / 200 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___200

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 200 du 11 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 200 del 11 aprile 2011

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS} | 73 LOJV, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 79 LEtr, 30 LVLEtr, 31 al. 2 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative, son maintien, sa levée ou l'une des autres mesures énoncées à l'art. 20 LVLEtr (art. 80 al. 1LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Cette instance revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et al. 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

Le premier juge est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 11 mars 2011, a procédé à l'audition du recourant le 15 mars 2011 en présence d'un interprète et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). Il a en outre rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). La procédure suivie ne souffre donc d'aucune irrégularité.

E. 3

Le recourant conteste que le seul fait, pour la personne concernée, d'avoir refusé de quitter la Suisse immédiatement, suffise à remplir les critères de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Selon cette disposition, pour que la mise en détention administrative puisse être prononcée, il faut que des éléments concrets fassent craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion. Le recourant se réfère à une jurisprudence du Tribunal fédéral qui expose que, pour que ce critère soit rempli, il faut que l'accomplissement du renvoi apparaisse comme considérablement menacé par le fait de laisser l'intéressé en liberté (ATF 125 II 369). En l'espèce, le recourant a refusé à deux reprises d'embarquer sur les vols à destination du Sénégal, les 14 octobre et 29 novembre 2010, organisés aux fins d'exécuter une décision fédérale valable. Il a ainsi lui-même compliqué et prolongé la procédure. Par ailleurs, il vit dans la clandestinité, en commettant des infractions à la LFSstup. Il tentera par tous les moyens de se soustraire à son renvoi, ainsi qu'il l'a indiqué au juge de paix.

E. 4

Le premier juge a apprécié correctement les conditions légales prévues par l'art. 76 al. 1 let b LEtr. Si la simple supposition qu'un individu pourrait se soustraire à son renvoi ne suffit pas à justifier sa détention administrative (ATF 129 I 139 c. 4.2.1), le comportement adopté en l'espèce par le recourant à ce jour permet d'affirmer qu'il existe des éléments suffisants de soustraction au renvoi au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 130 II 56 c. 3.1; ATF 125 II 369 c. 3b/aa; ATF 122 II 49 c. 50), qui fonde sa détention administrative, laquelle ne peut excéder six mois (art. 79 al. 1 LEtr dans sa teneur du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011). Par ailleurs, comme le relève pertinemment le SPOP dans ses déterminations, les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivent sans discontinuer, à satisfaction des devoirs de diligence et de célérité, ce service ayant requis l'organisation d'un vol escorté jusqu'à destination, d'ici le mois de juillet ou d'août 2011. Enfin, cette mesure respecte le principe de proportionnalité dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi et que ce n'est, selon le Tribunal fédéral, que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement intervenir avant la fin du délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A_549/2003 du 3 décembre 2003). En définitive, l'art. 76 LEtr a été correctement appliqué.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

E. 6

Par décision du 16 mars 2011, la Présidente du Tribunal cantonal a désigné l'avocat Raphaël Tatti, à Lausanne, en qualité de conseil d'office de R. _____ dans le cadre des mesures de contrainte exercées contre lui. Le 23 mai 2011, dans le délai imparti à cet effet, le conseil du recourant a déposé sa liste d'opérations. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr (Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11), lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En l'espèce, il résulte de la liste des opérations produites par le conseil d'office du recourant que le temps consacré à l'exercice du mandat pour la période du 16 mars au 23 mai 2011 a été de 4 heures 30 de travail. Cette durée est admissible et peut être retenue. Il en va de même des débours. Dès lors, le montant de l'indemnité due à Raphaël Tatti doit être arrêtée 874 fr. 80 d'honoraires, TVA par 64 fr. 80 comprise, et 110 fr. 10 de débours, TVA par 8 fr. 10 comprise. Le dispositif du présent arrêt, qui omet de statuer sur cette question, peut être complété d'office, conformément à l'art. 334 al. 1 CPC. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Raphaël Tatti, conseil du recourant, est arrêtée à 984 fr. 90 (neuf cent quatre-vingt-quatre francs et nonante centimes). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 11

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en

expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raphaël Tatti (pour R. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.